[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant autorisation (ou renouvellement) de travail à temps partiel sans surcotisation

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre ler du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. Cette période est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Article 2

: Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] du traitement et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], à l'exclusion des prestations à caractère familial et social. Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 3

: Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à l'issue de la période de trois ans doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e], deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 4

Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

Article 5

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]